



TITRE II : CONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL



TITRE II : CONSTITUTION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DÉPARTEMENTAL

CHAPITRE I : CARACTÉRISTIQUES DU RÉSEAU ROUTIER

Art 7 : Classement au schéma directeur du réseau routier départemental

Le Schéma Directeur du Réseau Routier Départemental, approuvé le 27 janvier 1995 et modifié en 1998 hiérarchise l'intégralité du réseau en classant les routes départementales selon 4 catégories avec leur vocation respective :

→ Classe A : Grandes Liaisons

Les grandes liaisons relient entre elles les principaux pôles démographiques et économiques du département et des départements limitrophes.

→ Classe B : Liaisons d'Aménagement du Territoire

Elles assurent les liaisons entre les pôles importants du département.

→ Classe C : Dessertes Départementales

Elles donnent accès aux chefs-lieux de canton, et assurent des fonctions de transit de courte ou moyenne distance.

→ Classe D : Dessertes Locales

Elles permettent une desserte de proximité ainsi que l'accès aux autres réseaux.

Il en découle des niveaux de service et d'entretien adaptés à chaque catégorie de routes.

Le Schéma Directeur définit pour chaque classe de routes, des caractéristiques techniques précises (largeur de la chaussée, niveau d'équipements, etc ...).

En dehors du Schéma Directeur, le caractère de route à grande circulation ou de voie express, peut par ailleurs être conféré, par l'État, à certaines routes départementales.

Le classement des déviations de voie sera identique à la voie déviée, sauf décision contraire précisée dans un arrêté de mise en circulation. Le classement des voies nouvelles fera l'objet d'un arrêté de mise en circulation.



CHAPITRE II : DOMANIALITÉ, CLASSEMENT ET DÉCLASSEMENT

Art 8 : Compétences du Conseil général

Le Conseil général est compétent, au titre du Code de la Voirie Routière, pour classer et déclasser les routes départementales, céder certaines voies à d'autres collectivités, établir les plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des routes départementales, et leur déviation.

Art 9 : Fixation des emprises

L'emprise se définit comme étant la surface des terrains appartenant au domaine public du Département, et affectés à la route ainsi qu'à ses dépendances. Sont compris dans le domaine public routier départemental tous les équipements et dépendances appartenant au Conseil général ayant un lien fonctionnel principal avec la voirie.

Art 10 : Opérations de classement et de déclassement

Les classements et les déclassements des routes départementales font l'objet d'arrêtés du Président du Conseil général, après enquête publique.

Cependant, la loi du 9 décembre 2004 dispense désormais d'enquête publique les classements ou les déclassements des voies communales ou des routes départementales, dans la mesure où le transfert de domanialité n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

D'autre part, le code général de la propriété

des personnes publiques autorise le transfert entre 2 collectivités de parties de domaine public routier, sans déclassement et donc sans enquête publique. Dans ce cas, on parlera de cession à l'amiable.

En cas de cession amiable, la section restant dans le domaine public, l'intervenant bénéficiera des droits et devoirs imposés par le nouveau gestionnaire public.

En cas de déclassement dans le but d'une vente à un privé, l'intervenant sera informé au préalable afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour garantir la pérennité de son ouvrage, notamment la prise en compte d'une servitude dans l'acte de vente.

Art 11 : Acquisitions de terrains ou de bâtiments

La délibération du Conseil général approuvant le redressement, l'élargissement ou l'ouverture au public d'une voie existante permet, lorsqu'elle est exécutoire de procéder au transfert de propriété, au profit du Département, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation, des bâtiments ou des parcelles situés à l'intérieur des limites fixées par le plan parcellaire.

Art 12 : Aliénations

Conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière, les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'une modification de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle, peuvent être aliénées après que les riverains ont exercé leur droit de préemption, de même que les anciens propriétaires, conformément à l'article L 12-6 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art 13 : Échanges de terrains

Conformément aux dispositions de l'article L 112-8 du Code de la voirie routière, il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains afin de permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Toutefois, les terrains du domaine public départemental ne peuvent faire l'objet d'échange qu'après procédure de déclassement, sauf si la désaffectation du bien public est constatée et qu'il existe une voie de substitution.

Art 14 : Définitions

L'alignement est la détermination, par l'autorité administrative, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement est fixé, soit :

- par un plan d'alignement,
- par un alignement individuel.

Art 15 : Plan d'alignement

Il détermine, après enquête publique, la limite entre voies publiques et propriétés riveraines, et est établi sur la base d'un plan parcellaire. Dans les communes possédant un P.L.U. approuvé (Plan Local d'Urbanisme) ou un P.O.S. (Plan d'Occupation des Sols), les plans d'alignement, doivent figurer sur la liste des servitudes et sur les plans des servitudes d'utilité publique.

Les projets de plan d'alignement situés en agglomération sont soumis pour avis au Conseil municipal. Le Conseil général approuve la création, la modification, le maintien ou la suppression de ces plans.

La publication d'un plan d'alignement attribue, de plein droit à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties et non closes dans les limites qu'il détermine. Les parcelles bâties ou closes comprises dans les limites déterminées par le plan d'alignement sont dites frappées d'alignement et assujetties à une servitude de reculement. Il est interdit, sur les parcelles frappées de la servitude, d'édifier des constructions nouvelles ou d'entreprendre des travaux confortatifs sur des constructions existantes, sous peine de devoir les démolir sans indemnité.

Lors du transfert de propriété, l'indemnité est fixée et payée comme en matière d'expropriation, à défaut d'accord amiable.





Art 16 : L'alignement individuel

L'alignement individuel concernant une route départementale est délivré sous forme d'arrêté par le Président du Conseil général.

N.B. : en agglomération, l'avis du Maire sur le projet d'alignement, sera recueilli préalablement à la délivrance de cet arrêté.

La demande d'alignement doit être déposée en mairie ; la délivrance de l'alignement individuel ne peut être refusée au propriétaire qui en fait la demande et ne préjuge pas du droit des tiers. Les alignements individuels sont délivrés pour une durée d'un an, conformément :

- aux plans généraux ou parcellaires d'alignement,
- à défaut de tels plans, à la limite de fait du domaine public.

Tout riverain désirant construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de route départementale, est tenu de demander un alignement individuel.

